

Directives ODM – Nouvelles règles de calcul de la durée du séjour

Entrée en vigueur: 18.10.2013

1 Durée du séjour¹

La durée maximale du séjour dans l'espace Schengen est de 90 jours sur toute période de 180 jours. Le jour de l'entrée et le jour de la sortie comptent comme jours de séjour.

La période de 180 jours, appelée aussi période de référence, commence à courir à la date du dernier jour du séjour effectif, ou à la date du dernier jour du séjour prévu, et couvre les 180 jours qui précèdent cette date².

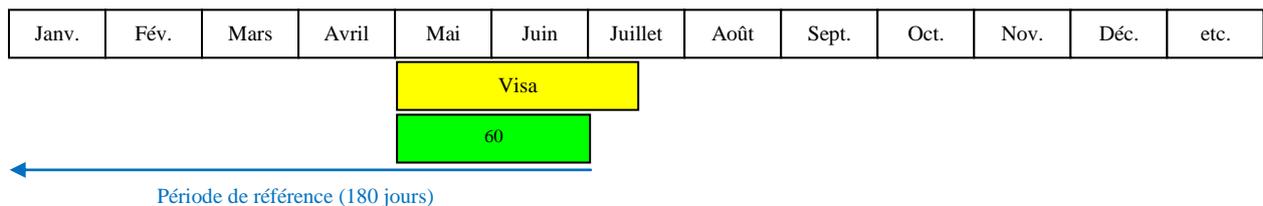
La période de référence est déterminante pour calculer:

- d'une part le nombre de jours passés dans l'espace Schengen, et
- d'autre part le nombre de jours que l'étranger peut encore passer dans l'espace Schengen.

1.1 Exemple - Visa de courte durée

1.1.1 Présentation du cas

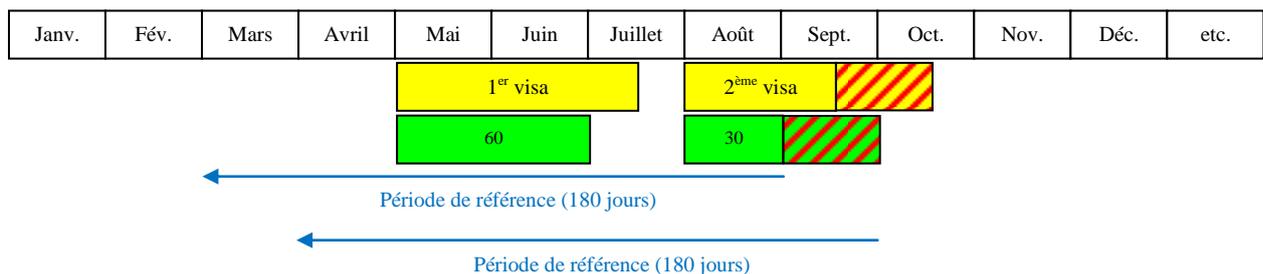
Un étranger a passé 60 jours dans l'espace Schengen en mai/juin muni d'un visa valable 75 jours (60 jours + délai de grâce de 15 jours). Ce séjour est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



Il souhaite ensuite passer dans l'espace Schengen 60 jours en août/septembre. Est-ce possible ?

1.1.2 Résolution du cas

Le séjour en **août** est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence), mais pas en **septembre** (séjour > 90 au cours de la période de référence).

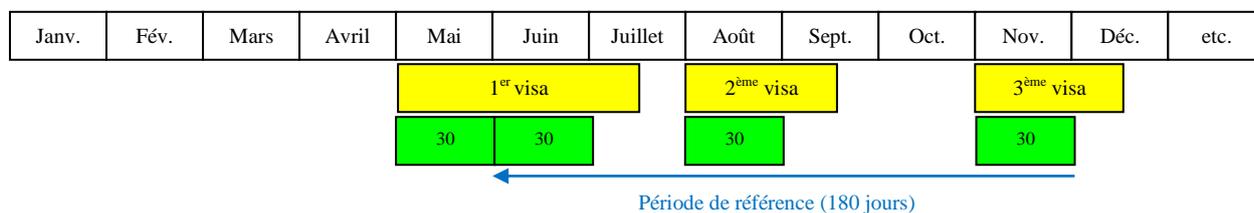


¹ Les présentes dispositions remplaceront le ch. 7 du Complément ODM au Manuel des visas I, Partie VII, Edition 1 du 11.03.2013.

² Ces nouvelles règles de calcul de la durée du séjour se fondent sur une modification des articles 19 et 20 CAAS, ainsi que des dispositions dérivées de la réglementation Schengen, qui devrait entrer en vigueur en 2013 et qui a été recommandée par la Cour européenne dans son arrêt du 30 octobre 2006, Nicolas Bot / Préfet du Val-de-Marne.

1.1.3 Variante

Après son séjour en août, cet étranger demande un nouveau visa en vue d'un séjour en **no- vembre**. Ce séjour est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



Remarque

Lorsqu'il a demandé son 2^{ème} visa, cet étranger aurait pu, si son voyage en novembre était déjà prévu, demander que ce visa soit d'une durée de validité plus longue, de sorte qu'il couvre également le séjour en novembre (visa valable du 1^{er} août au 15 décembre, 2 entrées, séjour de 60 jours).

1.2 Exemple - Visa de longue durée

1.2.1 Présentation du cas

Un étranger titulaire d'un visa de longue durée a effectué un séjour de 30 jours en janvier. Il prévoit d'effectuer ensuite des séjours en mai/juin, en août, en octobre et en décembre. Est-ce possible?

Visa de longue durée (max. 5 ans)											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
30				60			30		30		30

1.2.2 Résolution du cas

a) Le séjour en **mai/juin** est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).

Visa de longue durée (max. 5 ans)											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
30				60							

← Période de référence (180 jours)

b) Après son séjour en mai/juin, le séjour en **août** est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).

Visa de longue durée (max. 5 ans)											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
30				60			30				

← Période de référence (180 jours)

c) Après son séjour en mai/juin et en août, le séjour en **octobre** n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).

Visa de longue durée (max. 5 ans)											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
30				60			30				

← Période de référence (180 jours)

Le séjour prévu en octobre peut en revanche être remplacé par un séjour en **novembre** (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).

Visa de longue durée (max. 5 ans)											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
30				30	30		30			30	

← Période de référence (180 jours)

Directives ODM – Nouvelles règles de calcul de la durée du séjour
Entrée en vigueur: 18.10.2013

d) Après son séjour en mai/juin, en août et en novembre, le séjour en **décembre** est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).

Visa de longue durée (max. 5 ans)											
Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
30				60			30			30	30

← Période de référence (180 jours)

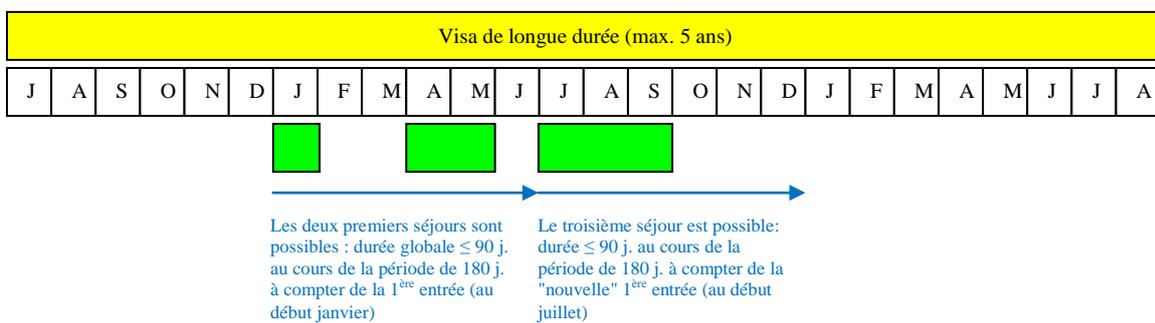
1.2.3 Comparaison entre l'ancienne et la nouvelle réglementation - Exemple

La nouvelle règle de calcul donne dans la plupart des cas le même résultat que l'ancienne règle. Dans certains cas, elle donne cependant un résultat différent. Cette différence est illustrée par l'exemple suivant:

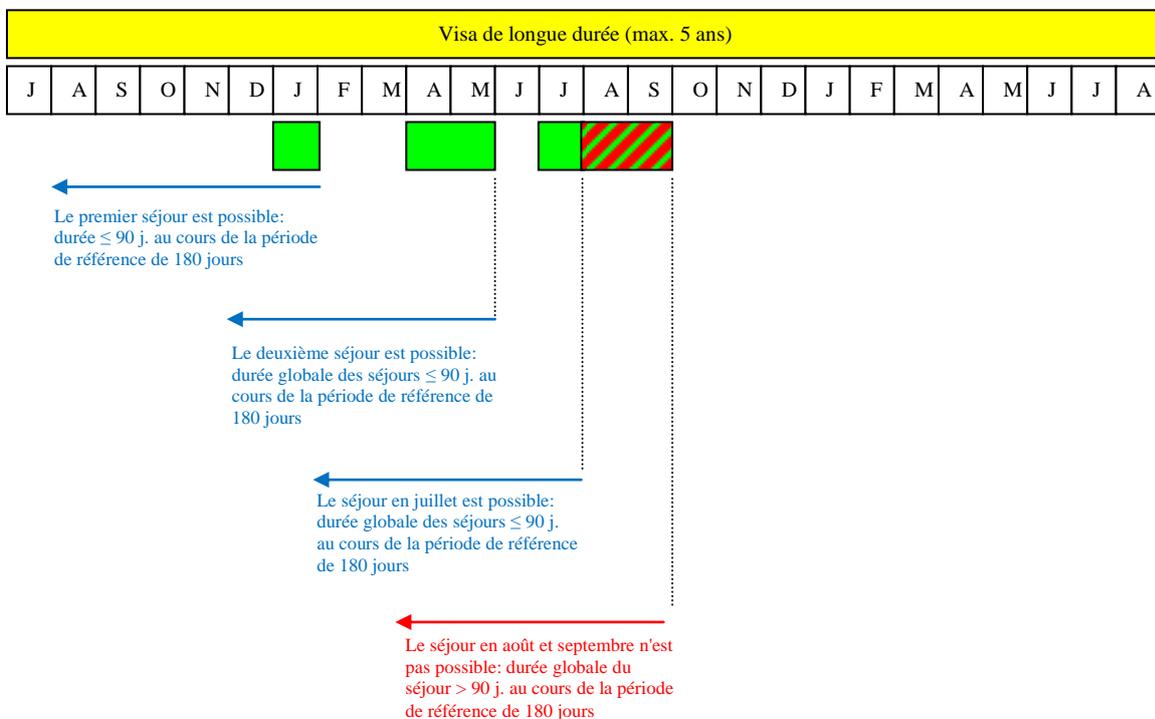
Un étranger titulaire d'un visa de longue durée peut-il effectuer les trois séjours suivants dans l'espace Schengen:

- 30 jours en janvier;
- 60 jours en avril et mai;
- 90 jours en juillet, août et septembre?

a) Calcul selon l'ancienne règle: 90 jours au maximum sur une période de 180 jours à compter de la première entrée



b) Calcul selon la nouvelle règle: 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours (période de référence)



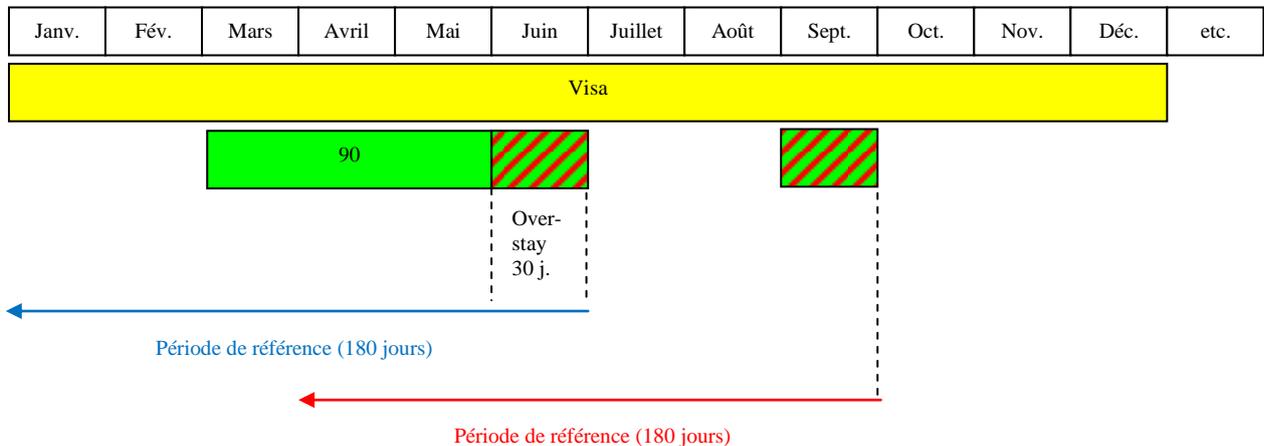
1.3 Dépassement du séjour autorisé

1.3.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Lorsqu'une personne séjourne dans l'espace Schengen au-delà du nombre de jours indiqué dans son visa ou au-delà de la durée de validité du visa (Overstay), elle doit s'attendre à des sanctions pénales et administratives. Dans la mesure où aucune interdiction d'entrée n'est prononcée à son encontre, le nombre de jours passés illégalement en Suisse, respectivement dans l'espace Schengen, est pris en compte dans le calcul de la durée nouveau séjour possible.

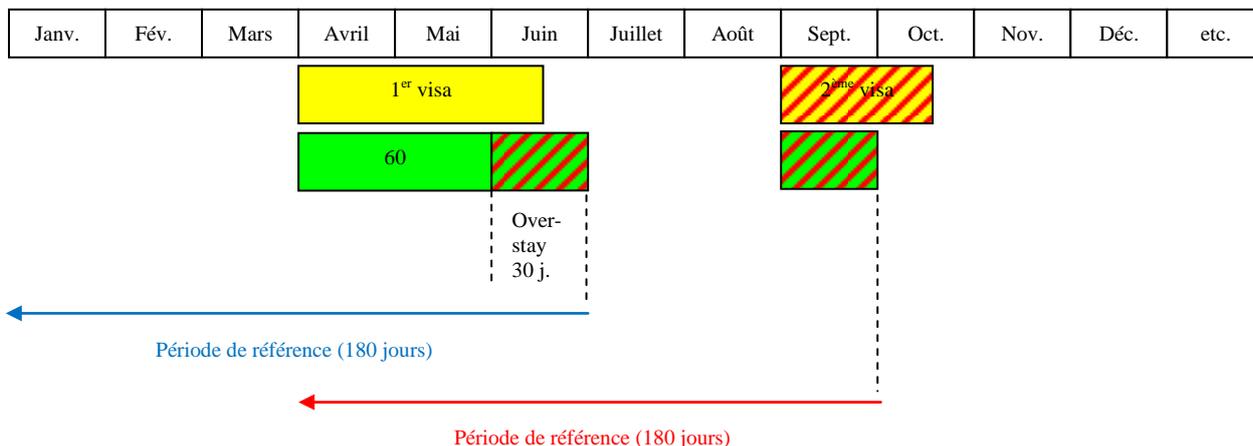
1.3.1.1 Exemple – Visa de longue durée

Le titulaire d'un visa de longue durée a passé 120 jours dans l'espace Schengen de mars à juin. Le séjour en juin est illégal (séjour > 90 au cours de la période de référence). Que ce séjour ait été sanctionné ou non, un séjour en septembre n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).



1.3.1.2 Exemple - Visa de courte durée

Le titulaire d'un visa valable du 1er avril au 14 juin, délivré pour un séjour de 60 jours, a passé 90 jours dans l'espace Schengen d'avril à juin. Le séjour en juin est illégal (séjour > 60 jours autorisés et mentionnés dans le visa; séjour au-delà de l'échéance du visa). Que ce séjour ait été sanctionné ou non, il est pris en compte dans le calcul du nouveau séjour possible. Par conséquent, un nouveau séjour en septembre, sous couvert d'un nouveau visa, n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).

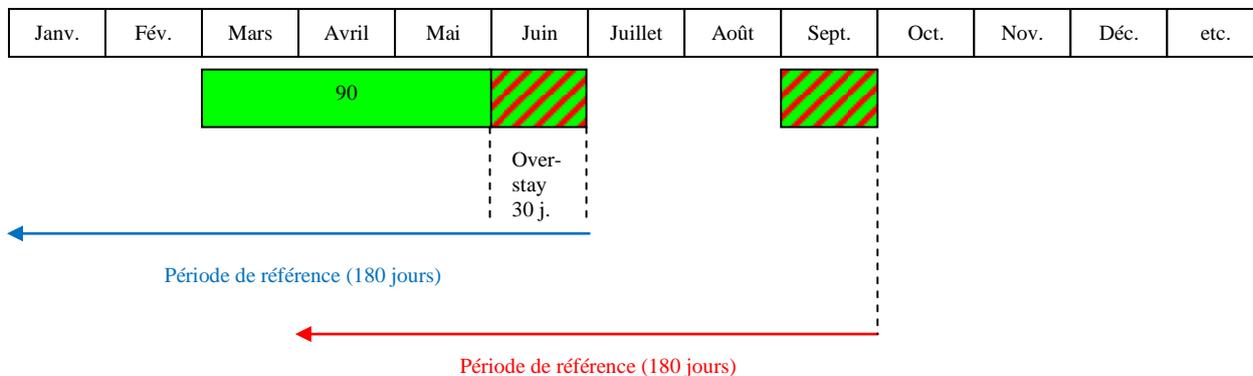


1.3.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

Lorsqu'une personne non soumise à l'obligation du visa séjourne sans autorisation dans l'espace Schengen plus de 90 jours au cours d'une période de 180 jours, elle doit s'attendre à des sanctions pénales et administratives (Overstay). Dans la mesure où aucune interdiction d'entrée n'est prononcée à son encontre, le nombre de jours passés illégalement en Suisse, respectivement dans l'espace Schengen, est pris en compte dans le calcul de la durée du nouveau séjour possible.

1.3.2.1 Exemple

Un touriste américain a passé 120 jours dans l'espace Schengen de mars à juin. Le séjour en juin est illégal (séjour > 90 au cours de la période de référence). Que ce séjour ait été sanctionné ou non, un séjour en septembre n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).



1.3.2.2 Remarque concernant les accords bilatéraux conclus par la Suisse dans le domaine des visas

Avant de prononcer une sanction à l'encontre d'un étranger non soumis à l'obligation du visa qui a séjourné dans l'espace Schengen sans autorisation plus de 90 jours sur une période de 180 jours, l'autorité doit prendre en compte la [circulaire ODM](#) "Validité des accords bilatéraux visant la suppression de l'obligation du visa antérieurs à l'entrée en vigueur de l'acquis Schengen" du 26 octobre 2010.

1.4 Séjour réglé en Suisse suivi d'un court séjour dans l'espace Schengen

Un ressortissant d'un pays tiers peut, dans certains cas et à certaines conditions, effectuer un court séjour dans l'espace Schengen à la suite d'un séjour réglé dans un Etat Schengen. On entend par séjour réglé un séjour effectué sous le couvert d'un titre de séjour.

Dans ce contexte, il convient de distinguer selon que l'étranger est soumis ou non à l'obligation de visa.

1.4.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Au plus tard 15 jours avant l'échéance de son titre de séjour, l'étranger peut déposer une demande de visa auprès de la représentation compétente de l'Etat Schengen de destination principale.

Si au terme du séjour en Suisse la destination principale demeure la Suisse, on se trouve dans un cas de prolongation du titre de séjour. Il appartient alors à l'autorité centrale compétente - office cantonal de migration ou service compétent du DFAE dans les cas relevant de l'art. 30 OEV - de décider si le séjour peut être prolongé. Dans l'affirmative, ces autorités peuvent:

- a) prolonger le titre de séjour, ou
- b) délivrer un visa (cf. 1.4.1.1 et 1.4.1.2)

1.4.1.1 Etranger n'ayant pas séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

La pratique suisse correspond à celle recommandée par la Commission européenne. Un visa peut être délivré en vue de permettre à l'étranger de séjourner dans l'espace Schengen encore 90 jours au-delà de la date d'échéance du titre de séjour.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	etc.
Titre de séjour CH						Visa						
Séjour CH/Etat tiers						Séjour Schengen						



Période de référence de 180 jours.

A cours de cette période, un séjour de 90 jours en juillet, août et septembre dans l'espace Schengen est possible puisque le séjour en Suisse en avril, mai et juin n'est pas pris en compte.

1.4.1.2 Etranger ayant séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

a) Recommandation de la Commission européenne:

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	etc.
Titre de séjour CH							Visa					
Séjour CH/Etat tiers					F	Séj. Schengen						



Période de référence de 180 jours.

Le séjour effectué en France en mai est pris en compte, de sorte que le séjour dans l'espace Schengen sans autorisation de séjour est possible uniquement en juillet et août.

b) Pratique de la Suisse:

En pratique, il est très difficile, voire impossible de déterminer le nombre de jours passés dans un autre Etat Schengen pendant la durée de validité du titre de séjour suisse (pas de vérification aux frontières intérieures portant sur les personnes et donc pas d'apposition de cachets sur les documents de voyage). C'est pourquoi la Suisse ne prend pas en compte ce nombre de jours.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	etc.
Titre de séjour CH							Visa					
Séjour CH/Etat tiers					F	Séjour Schengen						



Période de référence de 180 jours.

Le séjour effectué en France en mai n'est pas pris en compte, de sorte que le séjour dans l'espace Schengen sans autorisation de séjour est possible en juillet, août et septembre.

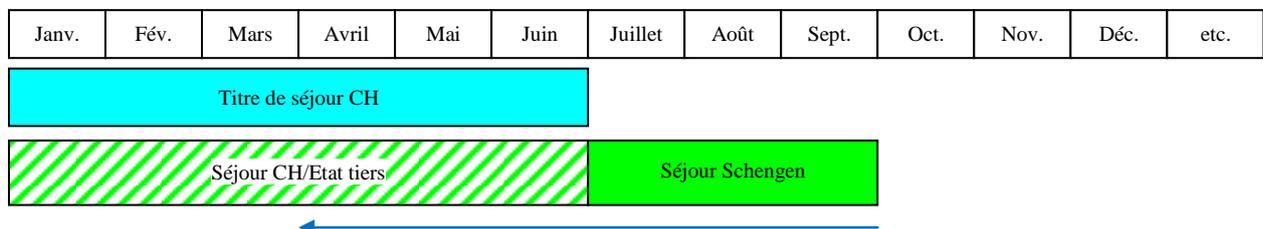
1.4.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

L'étranger peut quitter l'espace Schengen depuis la Suisse 90 jours au-delà de la date d'échéance du titre de séjour. Il devra prouver la légalité de son séjour, notamment en présentant son titre de séjour échu.

Si l'étranger se rend dans un autre Etat Schengen après la date d'échéance du titre de séjour, il devra, pour éviter toute difficulté, demander aux autorités compétentes de cet Etat si et dans quelle mesure elles appliquent la recommandation de la Commission européenne.

1.4.2.1 Etranger n'ayant pas séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

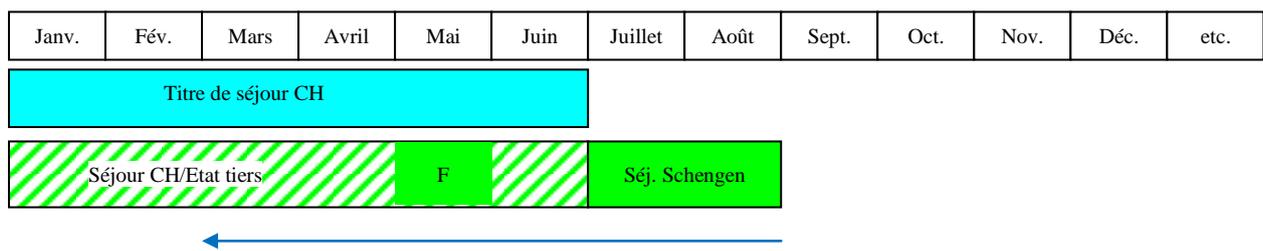
La pratique suisse correspond à celle recommandée par la Commission européenne. L'étranger peut séjourner dans l'espace Schengen encore 90 jours au-delà de la date d'échéance de son titre de séjour.



Période de référence de 180 jours.
 A cours de cette période, un séjour de 90 jours en juillet, août et septembre est possible dans l'espace Schengen puisque le séjour en avril, mai et juin n'est pas pris en compte.

1.4.2.2 Etranger ayant séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

a) Recommandation de la Commission européenne:



Période de référence de 180 jours.
 Le séjour effectué en France en mai est pris en compte, de sorte que le séjour dans l'espace Schengen sans autorisation de séjour est possible uniquement en juillet et août.

b) Pratique de la Suisse

En pratique, il est très difficile, voire impossible de déterminer le nombre de jours passés dans un autre Etat Schengen pendant la durée de validité du titre de séjour suisse (pas de vérification aux frontières intérieures portant sur les personnes et donc pas d'apposition de cachets sur les documents de voyage). C'est pourquoi la Suisse ne prend pas en compte ce nombre de jours.



Période de référence de 180 jours.

Le séjour effectué en France en mai n'est pas pris en compte, de sorte que le séjour dans l'espace Schengen sans autorisation de séjour est possible en juillet, août et septembre.

1.5 Séjour réglé dans un Etat Schengen autre que la Suisse suivi d'un court séjour en Suisse

Un ressortissant d'un pays tiers peut, dans certains cas et à certaines conditions, effectuer un court séjour dans l'espace Schengen à la suite d'un séjour réglé dans un Etat Schengen. On entend par séjour réglé un séjour effectué sous le couvert d'un titre de séjour.

Dans ce contexte, il convient de distinguer selon que l'étranger est soumis ou non à l'obligation du visa.

1.5.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Au plus tard 15 jours avant l'échéance de son titre de séjour et pour autant que la Suisse soit la destination principale, l'étranger peut déposer une demande de visa auprès de la représentation suisse compétente.

1.5.1.1 Etranger n'ayant pas séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	etc.
Titre de séjour Autre Etat Schengen						Visa						
Séjour Autre Etat Schengen/Etat tiers						Séjour CH						



Période de référence de 180 jours

A cours de cette période, un séjour de 90 jours en juillet, août et septembre est possible en Suisse puisque le séjour en avril, mai et juin n'est pas pris en compte

1.5.1.2 Etranger ayant séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	etc.
Titre de séjour Autre Etat Schengen						Visa						
Séjour Autre Etat Schengen/Etat tiers			CH		Séjour CH							



Période de référence de 180 jours.

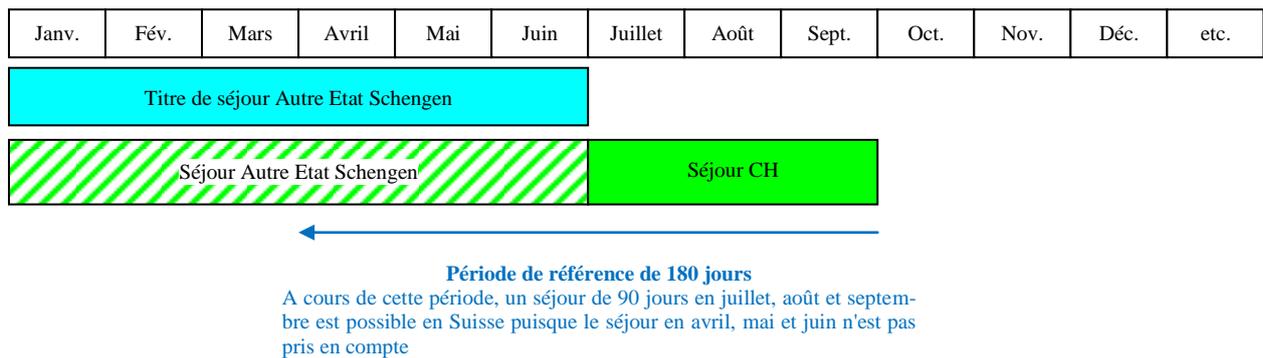
Le séjour effectué en Suisse en mai n'est pas pris en compte, de sorte que le séjour en Suisse en juillet, août et septembre est possible.

1.5.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

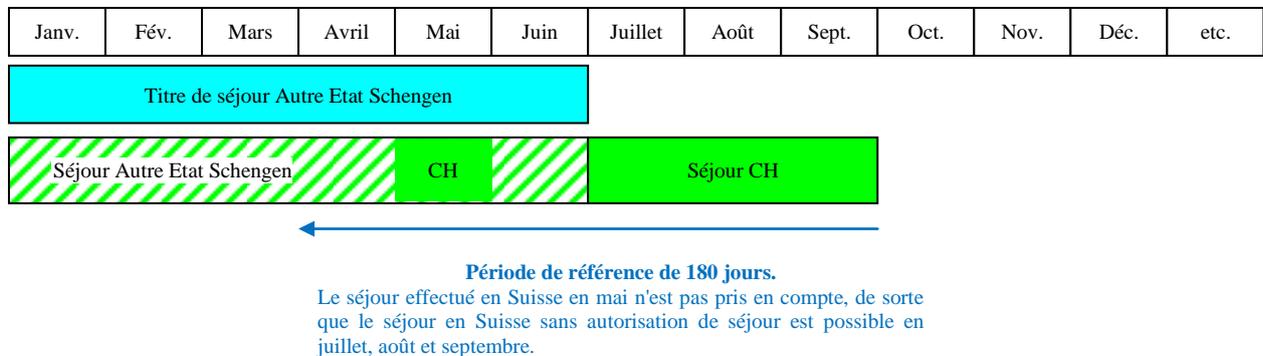
L'étranger peut quitter l'espace Schengen depuis la Suisse 90 jours au-delà de la date d'échéance du titre de séjour. Il devra prouver la légalité de son séjour, notamment en présentant son titre de séjour échu.

Si l'étranger quitte l'espace Schengen depuis un autre Etat Schengen que la Suisse, il devra, pour éviter toute difficulté, demander aux autorités compétentes de cet Etat si et dans quelle mesure elles appliquent la recommandation de la Commission européenne.

1.5.2.1 Etranger n'ayant pas séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen



1.5.2.2 Etranger ayant séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen



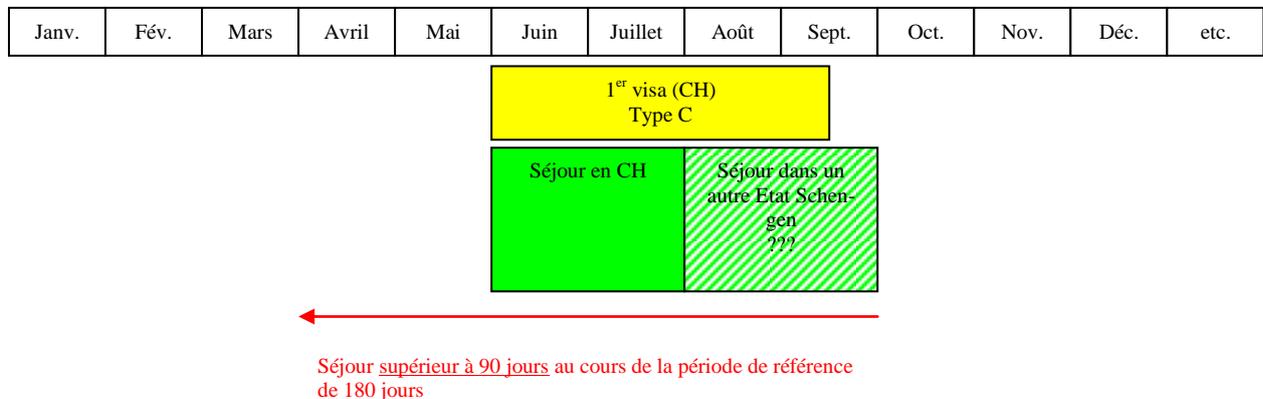
1.6 Visas pour plusieurs séjours de courte durée dans différents Etats Schengen d'une durée totale supérieure à 90 jours au cours d'une période de 180 jours

L'Acquis Schengen règle le séjour jusqu'à 90 jours au cours d'une période de 180 jours (court séjour) et le droit national règle le séjour de plus de 90 jours (long séjour). En pratique cela pose souvent des problèmes à certaines catégories de personnes, notamment les sportifs professionnels, les artistes, les étudiants, etc., qui souhaitent effectuer des séjours dans plusieurs Etats Schengen, chacun des séjours étant inférieur à 90 jours et la durée globale des séjours dépassant 90 jours au cours d'une période de 180 jours.

Exemple

Un skieur professionnel veut s'entraîner 60 jours dans un Etat Schengen, puis participer à un camp d'entraînement de 60 jours dans un autre Etat Schengen.

1.6.1 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectuée le premier séjour en Suisse, puis un second séjour dans un autre Etat Schengen



Dès que l'autorisation cantonale a été délivrée (activité lucrative), la représentation suisse délivre au requérant un visa de type C d'une durée de validité de 90 jours + 15 jours de franchise, avec une durée du séjour de 90 jours. La représentation attire l'attention du requérant:

- d'une part sur le fait qu'avant la date d'échéance de son visa, il doit s'adresser à temps à la représentation compétente de l'Etat Schengen sur le territoire duquel il envisage de poursuivre son séjour. Cette représentation lui délivrera, conformément à sa pratique nationale, un nouveau visa C, ou un visa D, ou un titre de séjour (durée totale du séjour dans l'espace Schengen supérieure à 90 jours au cours d'une période de 180 jours);
- d'autre part sur le fait que ce visa C (CH) ne le dispense pas de l'obligation de respecter les règles nationales de l'autre Etat Schengen sur le séjour et le travail.

1.6.2 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectuée le premier séjour dans un autre Etat Schengen que la Suisse, puis le second séjour en Suisse

Dans ce cas, si la durée du séjour global dans les deux Etats est supérieure à 90 jours, un visa national (ou visa D) est délivré (cf. [Directives Visas nationaux](#), Partie I, ch. 4.3).